ARCA

REGLEMENT N° 540/93/002 du 23/10/2020 FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION, D'EXERCICE ET DE RADIATION DES EXPERTS, COMMISSAIRES D'AVARIES ET ACTUAIRES AUPRES DES SOCIETES D'ASSURANCES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi.

Vu la loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré ;

ARRETE :

Section 1 : De l'objet et des définitions

Article 1er :

Le présent Règlement pris en exécution de loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi et du décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances a pour objet de fixer les conditions d'autorisation, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires auprès des sociétés d'assurances exerçant au Burundi ainsi que les succursales des sociétés d'assurances étrangères.

Article 2 :

Au sens du présent Règlement, on entend par :

Actuaire, un généraliste de la gestion du risque qui utilise des techniques mathématiques à savoir les probabilités et les statistiques afin d'identifier, de modéliser et de gérer les conséquences financières découlant des évènements incertains, c'est-à-dire, les risques.

REPUBLIQUE DU BURUNDI- BUJUMBURA. 51, Boulevard du Japon. Immeuble du Ministère des Finances, 2ème Etage.
B.P. 7384 Bujumbura. Tél + 257 22276346/ 47. Site Web : www.arca.bi. Email : arca@arca.bi

Commissaire d'avaries, toute personne prestataire de services habilitée à rechercher les causes et constater les dommages, les pertes et les avaries survenus aux navires et aux marchandises assurés. Elle est également habilitée à recommander les mesures conservatoires et de prévention des dommages.

Expert en assurance, toute personne jouissant de la qualité d'expert mandaté par un particulier, une administration, une entreprise ou une société d'assurance et qui peut intervenir dans des domaines aussi divers que l'assurance automobile, l'art ou le bâtiment.

L'expert peut être mandaté avant la souscription d'un contrat d'assurance pour réaliser des expertises préalables ou évaluer la valeur des biens à couvrir ou intervenir en cas de sinistre à la demande de l'assuré ou de l'assureur notamment pour en trouver les causes et évaluer le montant des dommages matériels ou du préjudice moral subi.

Section 2 : Des conditions et procédures d'autorisation

Article 3 :

Les activités d'expertise, de commissariat d'avaries et d'actuariat telles que définies dans le présent Règlement, peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales justifiant de connaissances professionnelles suffisantes permettant l'exercice de la profession auprès des sociétés d'assurances agréées au Burundi et des succursales des sociétés d'assurances étrangères

Article 4 :

La demande d'autorisation en qualité d'expert, de commissaire d'avarie ou d'actuaire sera recevable une fois que l'intéressé a choisi une spécialité en relation avec sa formation et son domaine professionnel. Il doit en outre remplir les conditions suivantes :

1. Avoir une bonne moralité ;
2. Être titulaire d'un ou des diplôme (s) en rapport avec la spécialité demandée ;
3. Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans dans le domaine d'expertise ;

Article 5 :

La demande d'autorisation d'exercer dans le secteur des assurances est adressée au Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Celui-ci doit préciser dans sa décision d'autorisation la spécialité accordée conformément à la demande.

Article 6 :

Les experts, les commissaires d'avaries et les actuaires agréés sont inscrits sur la liste ouverte à cet effet par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances. La liste doit être communiquée aux sociétés d'assurances concernées et affichée en tout endroit que l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances estime nécessaire.

Section 2 : De la composition du dossier

Article 7 :

Pour les personnes physiques, la constitution d'un dossier de demande d'autorisation comprend les éléments suivants :

1. Une lettre de demande précisant la spécialité sollicitée ;
2. Le ou les diplômes(s) en rapport avec la spécialité demandée ainsi que les preuves d'une expérience professionnelle tels que les attestations ou les certificats ;
3. Une attestation d'appartenance à une association professionnelle pour les actuaires ;
4. Un document attestant que le requérant satisfait aux exigences légales et réglementaires de sa profession ;
5. Un document justifiant la disposition d'une adresse physique d'exercice de l'activité ;
6. Un extrait ou attestation de naissance ;
7. Un extrait du casier judiciaire.

Article 8 :

Pour les personnes morales, la constitution d'un dossier de demande d'autorisation comprend les éléments ci-après :

1. Une demande écrite de la société précisant la ou les spécialités sollicitées ;
2. Un exemplaire des statuts de la société ;
3. Un récépissé d'inscription au registre de commerce ;
4. Les documents prévus à l'article 7 ci-dessus pour les experts alignés.

Section 2 : Des interdiction et incompatibilités

Article 9 :

Ne peuvent exercer les missions d'expert, de commissaire d'avaries ou d'actuaire, les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime de droit commun.

Article 10 :

L'exercice de l'expertise en assurance, de commissariat d'avaries ou d'actuariat est incompatible avec toute autre activité pouvant constituer un conflit d'intérêt avec son activité professionnelle du requérant ou réputée comme telle par la loi.

Section 3 : Des Missions

Article 11 :

L'expert et le commissaire d'avaries ont pour missions générales de :

1. Rechercher les causes du sinistre et d'établir sa matérialité ;
2. Déterminer la nature et l'étendue des dommages ;
3. Estimer et/ou d'évaluer le dommage ;
4. Établir un rapport sur l'ensemble des constatations.

Article 12 :

Hormis les missions définies à l'article 11 ci-dessus, le commissaire d'avaries est habilité à :

1. Recommander des mesures conservatoires dans l'intérêt des propriétaires de la cargaison et de l'assureur ;
2. Entreprendre toutes les actions visant à la prévention des dommages causés aux marchandises.

Article 13 :

L'actuaire a pour missions de :

1. Analyser les paramètres économiques, financiers et statistiques en vue de déterminer les conditions d'assurance ;
2. Evaluer les risques et les coûts pour les assurés et/ou les assureurs ;
3. Examiner les conditions de rentabilité et de solvabilité d'une société d'assurances ;
4. Suivre les résultats d'exploitation et de surveiller les réserves financières de la société ;
5. Proposer ou de donner un avis sur les méthodes de tarification et de constitution des provisions techniques.

Section 4 : Des obligations

Article 14 :

Les experts, les commissaires d'avaries et les actuaires agréés sont tenus, sous peine de sanctions prévues dans le présent Règlement de :

1. Exercer avec diligence ses missions, conformément aux usages et règles de la profession, notamment celles relatives aux délais de transmissions des rapports d'expertise aux intéressés ;
2. S'abstenir de tout conflit d'intérêt dans l'exercice de leur profession ;
3. Avoir une bonne moralité.

Article 15 :

L'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire sont tenus au secret professionnel et au respect des règles de la profession.

Article 16 :

L'expert et le commissaire d'avaries sont tenus de remettre une copie de leur rapport à l'assureur et à l'assuré dans le délai prévu aux conditions générales du contrat d'assurance.

Article 17 :

L'actuaire est tenu de remettre son rapport technique à l'assureur et réserver une copie à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Section 5 : Des sanctions

Article 18 :

Lorsqu'il est constaté une violation de la réglementation ou un comportement mettant en péril les intérêts de l'assureur ou de l'assuré, l'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire responsables peuvent faire l'objet de sanctions prononcés telles que le blâme, l'avertissement, la suspension, l'amende et le retrait de l'autorisation.

Le montant de l'amende varie entre quatre cent mille francs burundais (400.000 FBU) et huit cent mille francs burundais (800.000 FBU).

Les sanctions sont prononcées par le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances et prennent la forme de décision prise à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle l'expert, le commissaire d'avaries ou l'actuaire a été mis en mesure de présenter ses observations pour sa défense.

Article 19 :

La radiation d'un expert, d'un actuaire, d'un commissaire d'avaries par son association professionnelle ou toute autre entité habilitée entraîne systématiquement le retrait de son autorisation.

Section 6 : Des dispositions diverses et finales

Article 20 :

L'expert, le commissaire d'avaries ou l'actuaire agréés auprès des sociétés d'assurances ou de succursales de sociétés d'assurances étrangères est désigné conformément aux conditions fixées au contrat de nomination.

Article 21 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Règlement sont abrogées.

Article 22 :

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 28/12/2020

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES

Christian KWIZERA

REPUBLIQUE DU BURUNDI
A.R.C.A
22 27 63 46
22 27 63 47
et de Contrôle des Assurances